

## STATUTS

### Article 1 - Création et dénomination

Il est formé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts un syndicat professionnel régi par les articles L.2131-1 et suivants du Code du travail ayant pour dénomination « Alliance syndicale des professionnels de la généalogie » (ASPG).

Son siège est situé 75, boulevard Richard-Lenoir, 75011 Paris. Il pourra être transféré à toute autre adresse par simple décision du conseil d'administration.

### Article 2 - Objet

Le syndicat a pour objet :

- de rassembler les professionnels de la généalogie et des activités connexes, tels que généalogistes, biographes, héraldistes, calligraphes, imprimeurs d'arbres généalogiques, éditeurs de produits généalogiques
- de mieux faire connaître les professions liées à la généalogie
- de promouvoir la généalogie comme science complémentaire à d'autres et notamment l'Histoire
- de promouvoir l'activité collective et individuelle de ses membres
- de défendre leurs intérêts professionnels
- de veiller au respect par ses membres de la charte de déontologie

### Article 3 - Membres

L'ASPG est constituée de membres d'honneur, de membres de droit et de membres actifs.

Sont membres d'honneur :

- les membres fondateurs de l'ASPG dont les noms figurent dans le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive
- toutes personnes dont l'assemblée générale aura considéré qu'en raison de leurs compétences ou des services qu'elles ont rendus à l'ASPG, ce titre doit leur être accordé

Les membres d'honneur ont une voix consultative et peuvent être dispensés de cotisation sur décision du conseil d'administration.

Sont membres de droit les membres fondateurs de l'ASPG. A ce titre, ils sont dispensés de la procédure d'admission définie à l'article 4 des présents statuts.

Sont membres actifs les généalogistes ou professionnels d'activités connexes ayant acquitté leur cotisation annuelle.

#### **Article 4 - Conditions d'admission**

Pour être membre du syndicat, il faut :

- Jouir de ses droits civiques et ne pas avoir été l'objet d'une condamnation pénale
- Adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur, à la charte de déontologie et répondre aux conditions d'adhésion
- Avoir présenté un dossier de candidature conforme aux prescriptions du règlement intérieur
- Etre agréé par le conseil d'administration
- Signer la charte de déontologie et s'engager à la respecter, ainsi que les statuts et le règlement intérieur
- Régler, dès l'admission, une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration

#### **Article 5 - Membres étrangers**

L'ASPG est ouverte aux professionnels de la généalogie quelle que soit leur nationalité dès lors qu'ils exercent au moins une partie de leurs activités sur le territoire français et qu'ils remplissent les conditions d'adhésion définies à l'article 4 des présents statuts.

#### **Article 6 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre du syndicat se perd :

- par décès
- par démission dans les conditions fixées par le règlement intérieur
- par radiation pour défaut de règlement de la cotisation, dans les conditions énoncées dans l'article 5 du règlement intérieur, après un rappel par lettre recommandée AR
- par exclusion pour faute, sur décision du conseil d'administration à l'issue de la procédure prévue par le règlement intérieur
- par non validation définitive de la candidature à l'issue de la période probatoire

#### **Article 7 - Ressources**

Les ressources du syndicat se composent :

- des cotisations de ses membres
- des dons et subventions qui peuvent lui être accordés dans le cadre de la législation en vigueur
- de toutes ressources autorisées par la loi

#### **Article 8 - Conseil d'administration**

Le syndicat est administré par un conseil d'administration composé de 4 membres au minimum (dont 3 membres actifs) et 12 membres au maximum (dont 6 membres actifs).

Les membres du conseil d'administration sont élus pour deux ans par l'assemblée générale, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Chaque membre du conseil d'administration ne pourra disposer de plus d'un pouvoir pour les réunions du conseil.

### **Article 9 - Bureau**

Le conseil d'administration désigne en son sein, pour deux ans, un bureau composé de :

- un(e) président(e), choisi(e) parmi les membres actifs, qui est le représentant légal
- éventuellement, un ou deux vice-président(e)s
- un secrétaire et un trésorier, ces deux fonctions pouvant être exercées par une même personne.

### **Article 10 - Réunions du conseil d'administration et du bureau**

Le conseil d'administration et le bureau sont convoqués par le président (ou en cas d'empêchement par le vice-président) autant que de besoin ou à la demande de la moitié des membres du conseil d'administration et au moins une fois par trimestre.

Les modalités de réunion sont fixées par le règlement intérieur.

### **Article 11 - Décisions du conseil d'administration et du bureau**

Pour la validité des décisions, il est nécessaire que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents ou représentés par un membre dudit conseil.

La même règle s'applique aux délibérations du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité relative, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité de vote.

Le vote secret peut être exigé par tout membre du conseil d'administration ou du bureau.

### **Article 12 - Assemblées générales ordinaires**

Une assemblée générale ordinaire se tient une fois par an, sur convocation du président ou de tout membre du bureau désigné à cet effet. Les conditions de sa tenue sont fixées par le règlement intérieur.

La convocation doit être adressée au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale.

L'ordre du jour est arrêté par le bureau. Tout membre de l'association peut demander par écrit l'inscription d'une question à l'ordre du jour au plus tard trois semaines avant la tenue de l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

### **Article 13 - Assemblées générales extraordinaires**

Le président(e) et le bureau peuvent, s'ils l'estiment nécessaire, convoquer des assemblées générales extraordinaires, dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire. Ils en ont l'obligation si un quart des membres de l'association le demande expressément.

### **Article 14 - Quorums**

Le quorum exigé pour la tenue des assemblées générales est de la moitié des membres à jour de leur cotisation, présents ou représentés, avec un maximum de 2 pouvoirs par adhérent.

En revanche, toute modification des statuts ou proposition de dissolution de l'association requiert, pour son adoption, le vote de la moitié des membres actifs (présents ou représentés) et une majorité des trois quarts des suffrages.

#### **Article 15 - Dissolution**

En cas de dissolution, prononcée en assemblée générale extraordinaire par les deux tiers au moins des présents et représentés, il sera désigné un ou plusieurs liquidateurs. S'il y a lieu, l'actif sera attribué à une ou plusieurs œuvres d'intérêt général, désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

#### **Article 16 - Règlement intérieur et charte de déontologie**

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur et une charte de déontologie.

Paris, le 10 novembre 2014

La présidente  
*Laurence Abensur-Hazan*



La trésorière  
*Annie Bouyer-Stives*

